

Vol. 21, n° 3

La PREDEC française au miroir des litiges

Marques – noms de domaine

Alexandre Tessonneau et Sylvain Hirsch*

Introduction	697
1. La PREDEC interpelle les titulaires de marques	699
2. La PREDEC interpelle les juristes	703
3. La PREDEC et les autres	705
Conclusion	707

© Alexandre Tessonneau et Sylvain Hirsch, 2009.

* De la société IP TWINS S.A.S (Paris) ; contribution reçue en juin 2009.

Introduction

C'est une des tendances du moment : le contentieux commercial fuit les juridictions de droit commun au profit des méthodes alternatives de règlement des litiges¹. Les conflits portant sur des noms de domaine n'échappent pas à cette tendance. Au contraire, les procédures alternatives de règlement des litiges portant sur les noms de domaine ont connu ces dernières années un fort développement. De par leur nature immatérielle et transfrontalière, les noms de domaine se prêtent particulièrement à ce type de règlement des litiges. Depuis son adoption par l'ICANN en 1999, l'*Uniform Dispute Resolution Procedure* (UDRP), cette procédure extrajudiciaire permettant au titulaire d'une marque victime de cybersquatting d'obtenir le transfert ou la radiation d'un ou plusieurs noms de domaine litigieux est considérée comme la plus aboutie des *Online Dispute Resolution*. Elle intervient aujourd'hui dans les litiges portant sur de nombreuses extensions, dont bien sûr tous les gTLDs², et notamment le plus fameux d'entre eux, le .COM (qui compte 80 millions des 183 millions de noms de domaine existant³).

Depuis quelques années cependant, ce ne sont plus les extensions génériques mais les extensions nationales, les ccTLDs, qui connaissent la plus forte croissance⁴. Pour faire face au nombre croissant de litiges portant sur les noms de domaine dont ils ont la gestion, les registres nationaux disposent globalement de trois

1. Où sont passés les contentieux ? Le règlement des différends entre sociétés : Évolution ou révolution. Colloque de l'association Droit et Commerce 2007. Voir aussi : Pascal ANCEL, Gérard BLANC, Marianne COTTIN, Olivier GOUT, Xavier HAUBRY, Latékoué LAWSON-BODY, Jean-Louis POURRET, Marie-Claire RIVIER, Isabelle SAYN, *Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français ?* – <<http://dossier.univ-st-etienne.fr/cercriid/www/rapports/mod-alternatifs.htm>>.
2. Les extensions génériques de premier niveau, non nationales, de types .NET, .BIZ .MOBI ...).
3. VeriSign Brief, juin 2009 – <http://www.verisign.com/Resources/Naming_Services_Resources/Domain_Name_Industry_Brief/>.
4. 17 % de croissance pour les ccTLDs en 2008 contre 9 % pour les gTLDs. Source : VeriSign Brief, juin 2009.

options : la première est de ne pas intervenir. Les demandes portant sur des noms de domaine litigieux seront alors traitées par les juridictions de droit commun. C'est l'option qu'a privilégiée le registre allemand DENIC⁵, mais il est largement minoritaire. Les quatre autres extensions nationales les plus prisées (respectivement le .CN chinois, le .UK du Royaume-Uni, le .NL néerlandais et le .EU européen) sont soumises à une procédure nationale de résolution des litiges. Sans reproduire l'UDRP, elles s'en inspirent largement et la complètent en permettant non seulement de fonder sa demande sur une marque mais aussi, plus largement, sur tout autre droit antérieur ou un acte de concurrence déloyale.

En 2008, cette tendance a connu un nouveau développement avec l'introduction par certains registres nationaux, le registre britannique Nominet en tête, de procédures accélérées de résolution des litiges. Ces procédures sont administrées non pas par des organismes extérieurs indépendants mais directement par les services juridiques internes des registres concernés.

Le 22 juillet 2008, l'AFNIC, le registre français, met en place à son tour une « procédure spécifique de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 »⁶, qu'elle baptise PREDEC.

Le mois prochain, cette procédure aura un an et déjà plus de 60 décisions ont été rendues par le « Collège PREDEC ». L'heure d'un premier bilan ?

La PREDEC interpelle à plus d'un titre :

- les titulaires de marques tout d'abord, qui voient en elle un moyen rapide et peu coûteux de régler un cas de cyber-squatting manifeste ;
- la PREDEC interpelle également le juriste : elle soulève de difficiles questions quant à son champ d'application et sa légalité même ;

5. DENIC expose très clairement sa position dans ses FAQ disponibles à cette adresse : <<http://www.denic.de/en/faq-single/450.html?cHash=0eefe11b28>>.

6. L'AFNIC met en place une procédure spécifique de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 – <<http://www.afnic.fr/actu/nouvelles/133/l-afnic-met-en-place-une-procedure-specifique-de-resolution-des-cas-de-violations-manifestes-des-dispositions-du-decret-du-6-fevrier-2007>>.

- la procédure s'inscrit pourtant dans son époque avec le projet d'introduction de l'*Uniform Rapid Suspension System*, procédure bien plus expéditive que l'UDRP, amenée à la remplacer si elle est adoptée en l'état par l'ICANN.

1. La PREDEC interpelle les titulaires de marques

L'AFNIC a souhaité mettre en place cette procédure afin de faciliter la mise en œuvre rapide des dispositions du décret du 6 février 2007⁷ venant modifier les règles d'attribution et de gestion des noms de domaine en France. Cette procédure s'appliquera à toutes les extensions gérées par l'AFNIC et concernées par le décret. Elle est payante, se déroule en 45 jours et ne peut concerner qu'un seul nom de domaine à la fois.

Le nom de domaine visé est « gelé » par les services de l'AFNIC dès le début de la procédure : il continuera de fonctionner mais ne pourra plus faire l'objet de modifications techniques ou administratives. La décision est prise par l'AFNIC, constituée en « Collège », mais « ne peut porter que sur les cas manifestes ». En l'absence de ce caractère manifeste, le litige devra être résolu par les procédures habituelles, à savoir la procédure alternative de règlement des litiges portant sur les noms de domaines de la zone .FR administrée par l'OMPI et le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (PARL) ou les tribunaux étatiques.

Les avantages supposés de cette procédure extrajudiciaire administrée par l'AFNIC étaient sa rapidité, sa facilité d'accès et son faible coût. Qu'en est-il dans les faits ? :

- La PREDEC est rapide : le Collège rend sa décision en 24 jours en moyenne à compter de l'ouverture de la procédure (entraînant gel du nom de domaine et notification du titulaire). Un requérant voit donc sa demande tranchée moins de 33 jours après son dépôt, en moyenne. Ces chiffres sont bien en deçà des délais annoncés de 45 jours minimum⁸. En comparaison, une procédure de médiation devant le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris dure un mois environ et il faut compter un mois et demi pour une « décision technique » de l'OMPI.

7. Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'Internet et modifiant le code des postes et des communications électroniques.

8. Interview de M^{me} Isabel Toutaud, Responsable juridique de l'AFNIC : <<http://www.alain-bensoussan.com/pages/3323/>>.

Titulaires mis en cause, attention ! Cette célérité affichée du Collège le rend intransigeant sur le respect des délais de procédure. Le titulaire du nom de domaine litigieux est tenu de donner sa réponse sous 15 jours civils⁹. Au delà, le Collège statue au vu des seules pièces valablement transmises¹⁰. Sur les 31 affaires où le titulaire a apporté une réponse, trois de ces réponses ont été exclues des débats pour être intervenues trop tard (voir notamment l'affaire fr00044, <bruch.fr>¹¹ dans laquelle le Collège statue sans prendre en compte la réponse du titulaire du nom de domaine litigieux, celle-ci étant intervenue UN jour après le délai prévu au Règlement).

- Les frais de procédure de 250 euros HT font de la PREDEC l'une des options les moins coûteuses pour reprendre la main sur un nom de domaine litigieux (en comparaison, il faut compter 1500 euros pour une décision technique de l'OMPI et 400 euros pour une médiation CMAP). Notons que la PREDEC étant de nature administrative, le Collège n'a pas compétence pour ordonner des réparations pécuniaires (à l'instar de l'OMPI). La partie triomphante ne peut donc obtenir de la partie perdante le remboursement des frais de procédure. À ces frais de 250 euros HT, il faut ajouter les éventuels frais de rédaction de la plainte par un tiers. Ce qui nous amène au troisième point :
- La procédure est-elle suffisamment accessible pour se passer des conseils d'un spécialiste de ce type de litiges ?

La réponse est claire : non.

Selon le règlement de la PREDEC, la procédure n'est destinée qu'à régler « les cas manifestes pour lesquels il n'y a pas de doute possible »¹². Malheureusement, aucune définition ni ligne directrice n'est donnée permettant d'interpréter cette notion. Le texte du règlement de la procédure fait « mieux », il renvoie en effet vers la page Internet présentant la PREDEC. À cette page, il est indi-

9. Règlement PREDEC, article II, v : « Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours civils à partir de la date de l'ouverture de la Procédure pour faire parvenir une réponse auprès de l'AFNIC par voie électronique. »

10. Règlement PREDEC, article II, vii : « L'AFNIC statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties, dans le respect du présent règlement et ne procède à aucune recherche complémentaire. »

11. <<https://predec.afnic.fr/decisions/telecharger/FR00044>>.

12. Article II, vii du *Règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007* : <<http://www.afnic.fr/data/divers/public/afnic-reglement-procedure-decret-2009-03-30.pdf>>.

qué que l'AFNIC ne rend de décision que dans des cas d'atteinte manifeste aux dispositions du décret, c'est-à-dire, et sans que cela soit exhaustif, dans les cas où l'enregistrement du nom de domaine :

- reproduit à l'identique la dénomination des institutions de la république française, d'un service public, d'un établissement public ;
- reproduit à l'identique la dénomination d'une collectivité sans l'autorisation de l'assemblée délibérante et en dehors des cas de dérogations prévus par le décret ;
- reproduit à l'identique ou quasi identique la dénomination des institutions de la république française, d'un service public, d'un établissement public associée ou non à un détournement de préfixe tel que « www » ayant pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public ;
- reproduit à l'identique ou quasi identique une marque, associée ou non à un détournement de préfixe tel que « www », sans que le titulaire dispose d'un droit ou d'un intérêt légitime et sans qu'il agisse de bonne foi (*Typosquatting*, *Dot-squatting*) ;
- reproduit à l'identique le nom patronymique d'une personne physique, associé ou non à un détournement de préfixe tel que « www », sans que le titulaire dispose d'un droit ou d'un intérêt légitime et sans qu'il agisse de bonne foi.

Qu'advierait-il si l'AFNIC décidait de donner une interprétation plus exhaustive de la notion sur cette page ? Une page Internet est mise à jour avec plus de liberté qu'un décret...

À la lumière des décisions publiées à ce jour, on constate tout d'abord que le demandeur doit motiver sa demande en déposant un dossier complet accompagné de toutes les pièces utiles à sa requête. Le Collège PREDEC a fait le choix de ne pas procéder à des recherches complémentaires¹³ et plusieurs demandeurs en ont fait les

13. La formule consacrée par le Collège PREDEC est la suivante : « Conformément aux dispositions du Règlement et notamment de son article II, vii, l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties. ».

frais¹⁴. Le Collège PREDEC l'autorise toutefois à présenter une nouvelle demande dans cette hypothèse¹⁵.

Le demandeur doit prouver l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine à faire valoir sur ce nom et son éventuelle mauvaise foi.

Il découle également de la décision FR00005-parispascher.fr une obligation pour le requérant de fournir des « éléments concernant d'éventuelles actions qu'il aurait mené depuis l'enregistrement dudit nom de domaine en vu de faire valoir ses droits sur celui-ci ». Dans cette affaire, le demandeur n'avait cherché à faire valoir ses droits que 4 ans après l'enregistrement du nom de domaine litigieux. On peut être tenté de lire dans cette exigence une tentative d'étendre à la PREDEC la notion de déchéance connue du droit des marques. Ou plus simplement la volonté de limiter la portée de la PREDEC aux enregistrements litigieux les plus récents¹⁶. En tout état de cause, cette exigence n'est inscrite ni dans le décret de 2007, ni dans le règlement de procédure.

Afin d'obtenir gain de cause, le demandeur doit prouver :

- être titulaire de la marque ou d'une licence exclusive à son profit (voir FR00015, <likeabike.fr> : action du distributeur exclusif accueillie ; qu'en est-il du licencié simple ? similaire à la jurisprudence française en matière de droit à agir en contrefaçon ?) ;
- que le nom de domaine litigieux est identique ou susceptible d'être confondu avec la marque (voir FR00062, <pacificartdesign.fr> : le nom de domaine <pacificartdesign.fr> n'est pas manifestement susceptible d'être confondu avec la marque PACIFICART déposée pour des objets déco !) ;
- l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine à faire valoir sur ce nom et son éventuelle mauvaise foi. Il convient d'être extrêmement diligent quant à la preuve de ce troisième élément. En effet, beaucoup de requérants, titulaires de marques reproduites à l'identique par un nom de domaine, sûrs de leur fait, se sont contentés de constater

14. Décision FR00005, <parispascher.fr>.

15. Décision FR00022, <parispascher.fr>.

16. C'est le cas notamment de la procédure nationale chinoise qui n'est invocable que pour les noms de domaine vieux de moins de deux ans.

que le nom de domaine litigieux renvoyait vers une page blanche ou une page parking. La sanction du Collège tombe alors tel un couperet : « Le requérant n'a pas démontré l'existence d'une confusion manifeste entre le site web vers lequel le NdD renvoie et les produits commercialisés par le requérant. ».

2. La PREDEC interpelle les juristes

Un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 9 juin 2009 vient remettre en cause la controversée application du décret de 2007 aux noms de domaines enregistrés antérieurement à son entrée en vigueur. La question de la date effective d'entrée en application du décret sur la gestion et l'attribution des noms de domaine français est débattue depuis le 8 février 2007.

Dans le cadre de la procédure PREDEC, l'AFNIC s'était ralliée à la position de la Cour d'appel de Paris qui, dans un arrêt rendu sur la même affaire le 16 janvier 2008, a apprécié un enregistrement effectué en 2005 à la lumière de règles qui lui sont postérieures car issues du décret de 2007¹⁷.

Cette approche pour le moins étonnante au regard du droit transitoire a eu des conséquences pratiques immédiates : de nombreux titulaires de noms de commune ont subi le transfert de leurs noms de domaine au profit de mairies tirant partie de la PREDEC¹⁸.

Cette situation s'explique : la charte de nommage encadrant l'attribution des noms de domaine de la zone .FR a connu de nombreuses fluctuations. Originellement très encadrée, la zone a connu une libéralisation en mai 2004 : toute personne pouvait désormais enregistrer un nom de domaine sur la base du « premier arrivé, premier servi ». Les noms de commune de type <commune.fr> sont ainsi devenus disponibles à l'enregistrement, par tous. Pensant être allé trop loin, le législateur a réintroduit une protection des noms de type <commune.fr> en mai 2005, confirmée dans le décret actuel de 2007.

En faisant application rétroactive du décret de 2007, la Cour d'appel de Paris a rendu possible la récupération de ces noms de

17. C. Caron sous CA Paris, 14^e ch., 16 janv. 2008, SNC sté Sunshine c/ Dobosz « À propos de la rétroactivité du décret du 6 février 2007 ».

18. Décisions : FR00025, <rabastensdebigorre.fr> ; FR00031, <brunoy.fr> ; FR00035, <arras.fr> ; FR00040, <wittenheim.fr> ; FR00044, <bruch.fr> ; FR00051, <tarascon.fr> ; FR00053, <saint-junien.fr> ; FR00070, <saint-cloud.fr>.

domaine via la procédure extrajudiciaire de la PREDEC, au titre de l'article R.20-44-43 du décret. La validité de ces transmissions ordonnées est aujourd'hui remise en cause par l'arrêt de cassation rendu par la Chambre commerciale le 9 juin 2009.

La Cour de cassation dit qu'il était illégal de juger sur la base du décret une situation litigieuse née avant celui-ci : « si la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, elle ne peut remettre en cause la validité d'une situation régulièrement constituée à cette date ».

Autrement dit, l'enregistrement d'un nom de domaine en .FR donne naissance à un contrat, dont le régime ne peut être modifié en cours d'exécution. Mais ce principe de non-rétroactivité n'a pas valeur constitutionnelle et le législateur, en matière civile, peut adopter une loi dérogeant à ce principe, dans le cas où une disposition est d'ordre public. Quand la loi ne précise pas qu'un texte est d'ordre public, le juge a le pouvoir de le qualifier comme tel. En l'espèce, la Cour ne le fait pas concernant l'article qu'elle vise (R.20-44-45 du code des postes et communications électroniques).

Dans un communiqué du 10 juin 2009, l'AFNIC affirme prendre note de cette décision mais adopte en même temps une position peu orthodoxe au regard de l'arrêt rendu. En effet, selon l'association, « Il ressort de cette décision que les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux enregistrements antérieurs au 7 février 2007, étant précisé toutefois qu'il existe une situation particulière pour les noms de domaine des collectivités territoriales. Pour ceux-ci, l'article R.20-44-43 du décret prévoit expressément des conditions spécifiques de renouvellement. ».

L'AFNIC semble vouloir distinguer l'article R.20-44-43¹⁹ des autres dispositions du décret : pourquoi faudrait-il différencier entre ces diverses normes protectrices ?

19. « Art. R. 20-44-43 du Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 – I. – Le nom de la République française, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national que par ces institutions ou services.
« II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

Ce n'est pas la seule question qui demeure. Il en est une autre : a priori, que l'arrêt se prononce sur la non-rétroactivité peut paraître sans importance pratique... puisque les noms de domaine enregistrés avant le 6 février 2007 ont par hypothèse été renouvelés depuis ! Si le renouvellement est un nouveau contrat, alors le décret s'applique aujourd'hui, pleinement, à tous les noms en .FR. Mais l'on peut trouver, dans ce texte comme dans la charte de nommage AFNIC, des arguments contraires... La Cour de cassation n'a pas encore tranché toutes les questions nées du décret !

3. La PREDEC et les autres

L'ICANN a pour ambitieux projet d'ouvrir Internet à un nombre illimité de domaines de premier niveau (generic top-level domains, gTLDs). Ce processus de libéralisation (plus de 500 nouveaux gTLDs sont attendus dès début 2010 contre une vingtaine d'actifs aujourd'hui !) laisse entrevoir des opportunités commerciales prometteuses mais fait également naître des inquiétudes, en particulier parmi les titulaires de droits de propriété intellectuelle. En effet, les titulaires de marques ont été nombreux à alerter l'ICANN à propos du risque de nouveau fardeau financier induit par la protection de leurs droits sur Internet lorsqu'il sera théoriquement possible d'enregistrer tout nom de domaine du type :

www . ma_marque_déposée . une_infinité_de_nouveaux_gTLDs

Attentive à ces préoccupations, l'ICANN a formé un groupe de 18 spécialistes des noms de domaine et de la protection des droits sur Internet²⁰. Ce groupe a pour tâche de fournir des recommandations visant à faciliter et améliorer la protection des titulaires de marques durant ce processus. Son rapport final²¹ préconise l'implémentation

« III. – Le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré.

20. *L'Implementation Recommendation Team (IRT)*.

21. IRT Final Report, publié le 29 mai 2009, <<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>>.

de 5 mesures. L'une d'entre elles attirera particulièrement notre attention : l'*Uniform Rapid Suspension System* (URS). Elle est de loin la plus controversée des 5.

L'IRT définit l'URS comme une nouvelle procédure de résolution des cas de violation manifeste des droits de titulaires de marques. Elle vient s'ajouter à la procédure existante, l'UDRP, non s'y substituer : « l'URS est destinée à combler un vide dans les options de résolution des litiges ». L'URS a pour ambition d'apporter aux titulaires de marques un moyen efficace (comprendre : rapide et peu onéreux) de neutralisation des noms de domaine contrefaisant manifestement leurs droits. La procédure se déroulant entièrement en ligne, on ne pourra que faire le parallèle avec la PREDEC française (mais également la procédure Nominet britannique, dont les auteurs du rapport reconnaissent s'être inspirés²²).

L'apport essentiel de ce projet de procédure est d'alléger considérablement la facture liée à la protection des marques confrontées à des enregistrements abusifs de noms de domaine. Ce n'est pas tant le montant des taxes (pourtant amplement réduit) que l'automatisation de la rédaction des plaintes qui diminuera considérablement le coût global supporté par les titulaires de marques. Associé à un traitement rapide des dossiers, l'URS dispose alors d'arguments bien supérieurs à ceux de l'UDRP ou de toute autre procédure nationale existante aujourd'hui. Si elle est adoptée en l'état, l'*Uniform Rapid Suspension System* constituera l'outil privilégié de protection des marques qui tenteront de faire face, avec l'ouverture généralisée des gTLDs, à l'explosion programmée du cybersquatting.

Cette procédure est cependant loin d'être exempte de défauts et certaines des craintes soulevées par les *domainers* et autres acteurs de l'Internet semblent légitimes.

L'interrogation principale est celle de la qualité de l'examen effectué sur chaque affaire. Le projet prévoit en effet que 15 minutes seulement soient accordées à l'examen de chaque nom de domaine litigieux. Sachant que l'on peut mettre en cause 25 domaines par plainte pour la modique somme de 200US \$, la question de la rémunération des examinateurs se pose.

22. IRT Final Report, publié le 29 mai 2009, <<http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/irt-final-report-trademark-protection-29may09-en.pdf>>.

Conclusion²³

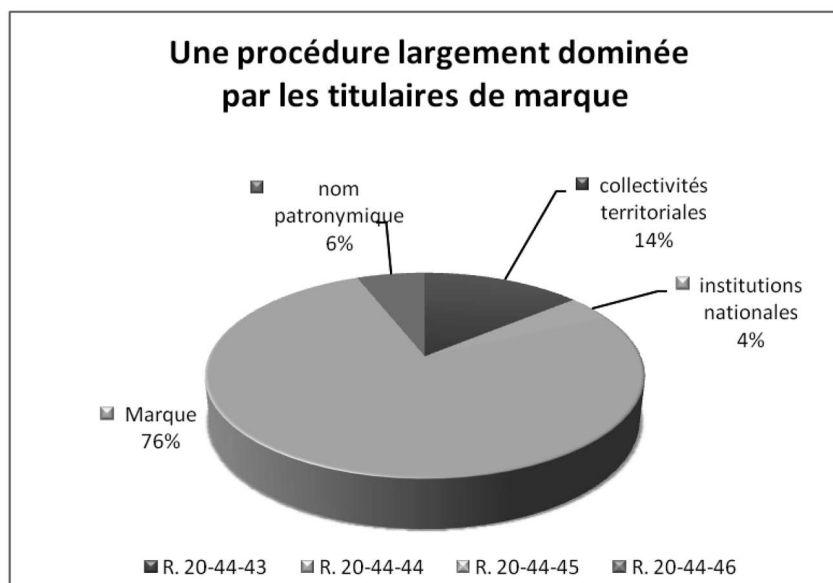
À trop vouloir réduire les coûts, à accélérer à tout prix les procédures, le règlement alternatif des litiges marques *vs* noms de domaine glisse (dérape ?) d'une procédure UDRP ménageant les principes directeurs du procès vers des procédures administratives à l'allure pour le moins expéditive. Sans aller jusqu'à avancer qu'un nom de domaine constitue un titre de propriété, sa valeur économique est certaine et une procédure expédiée aboutissant à son transfert ou sa neutralisation aurait un arrière-goût d'expropriation.

La légitimité de ces procédures de résolution de litiges est en jeu. L'URS sera âprement discutée lors des prochaines réunions de l'ICANN cette année. Quant à la PREDEC, on attend avec intérêt les résultats des procédures intentées contre l'AFNIC par des titulaires de noms de communes en .FR dépossédés de leurs noms de domaine suite à une procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

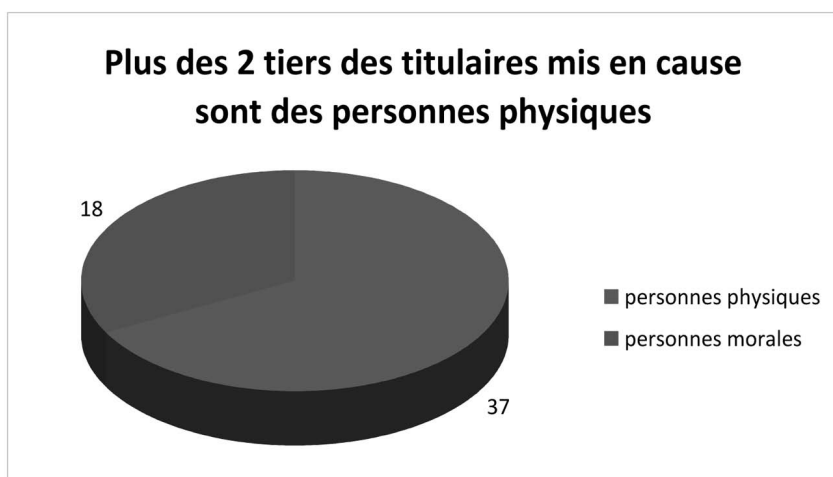
23. Depuis la rédaction de cet article en juin 2009, de nouvelles décisions, et notamment la décision [3suiises.fr] du 20 août 2009 ont été publiées. Cette décision est particulièrement importante en ce que le Collège AFNIC ayant constaté que ledit nom de domaine avait été enregistré 6 mois avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007, a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste. Nous renvoyons à la présentation du professeur Cédric Manara, mise en ligne aussi sur le blog d'IP Twins, <<http://www.sansblog.com/?p-621>>.

ANNEXE
La PREDEC en images

1. Répartition des procédures selon le fondement invoqué



2. Répartition des procédures selon la qualité du titulaire du nom de domaine litigieux



3. Répartition des procédures selon la décision rendue par le Collège PREDEC de l'AFNIC



Les prochains mois diront si la PREDEC s'impose comme LA procédure alternative de règlement des litiges .FR

4. Évolution respective des dépôts de PREDEC et de PARL depuis janvier 2008

